Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-042 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès *concernant les avis de non-conformité transmis suite à l'emportement des poussières de la Fonderie Horne le 11 mars 2023.*

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. ANC 2023-03-10 - Fonderie Horne (402221214), 2 pages;
2. ANC 2023-03-13 - Fonderie Horne (402221688), 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Mme Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

c. c. relations.medias@environnement.gouv.qc.ca

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du Contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 10 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-08
402221214

Objet : Émission de résidus miniers provenant du parc à résidus Noranda-5

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des résidus miniers provenant du parc à résidus Noranda-5, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des résidus miniers, ne pas avoir fait cesser le rejet sans délai.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (1)

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit des résidus miniers, ne pas avoir récupéré, nettoyé ou traité sur place les matières contaminées par le rejet sans délai.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 10 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (1)
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Francine Chagnon au 819 763-3333, poste 250 ou à l'adresse courriel suivante : francine.chagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AM/fc

Anne Mayrand, coordonnatrice par intérim
Services industriel et agricole

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 13 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-08
402221688

Objet : Émission de concentré de cuivre provenant du site de la Fonderie Horne

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit du concentré de cuivre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit du concentré de cuivre, ne pas avoir récupéré, nettoyé ou traité sur place les matières contaminées par le rejet sans délai.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

... 2

180, boulevard Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : cceq.dr08-10@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 13 avril 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
  ou
- 10 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 2 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bissé Poaty au 819 763-3333, poste 317 ou à l'adresse courriel bisse.poaty@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

BP/AM/mn

Anne Mayrand
Coordonnatrice p.i.,
Service industriel et agricole